

Arrêt

n° 307 771 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**
Avenue Adophe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 24 mars 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 26 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aux termes d'un arrêt n° 258 551 du 22 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions susmentionnées. Le 26 août 2021, le requérant a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation administrative porté contre la décision précitée du Conseil, lequel recours a été déclaré admissible par ordonnance n°14.628 du 15 octobre 2021.

1.3. Par un courrier daté du 6 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Aux termes d'un arrêt n°288 701 du 9 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision à la suite du retrait de cette dernière par la partie défenderesse.

1.4. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.3. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 28 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2008 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 24.03.2020 qui a été qualifiée de non-fondée le 26.11.2020. Un avis médical avait été rendu le 25.11.2020. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 22.07.2021. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Le requérant affirme souffrir de graves problèmes médicaux, psychologiques et psychiatriques. Il déclare que le climat au Maroc ne convient pas à son affection médicale principale. Il apporte des certificats médicaux et des rapports d'hospitalisation: les divers rapports d'hospitalisation, datés entre 2018 et 2020, relatant ses troubles médicaux, psychologiques et problèmes de comportement ; deux certificats du Docteur [P.] du CHU Brugmann datés du 29.06.2018 indiquant sa principale affection médicale, qu'un suivi en centre de revalidation n'est pas possible au pays d'origine et qu'il peut voyager ; un certificat daté du 28.10.2019 évoquant ses problèmes médicaux et psychologiques et un suivi pluridisciplinaire au long cours ; un certificat du Docteur [O.] du CHU Brugmann du 27.01.2020 indiquant ses problèmes médicaux et psychologiques, 3 hospitalisations, un suivi psychologique et psychiatrique et du médecin généraliste, un traitement à vie, le fait qu'il est victime de moqueries quotidiennes, de harcèlement social et de difficultés sociales et la difficulté d'avoir accès aux soins psychiatriques et de médecine générale au Maroc ; un certificat du Docteur [D.] du CHU Brugmann daté du 24.02.2020 indiquant ses problèmes médicaux, des conséquences psychologiques et un suivi annuel. Il est suivi de manière pluridisciplinaire et spécialisée depuis 2008 au sein de l'hôpital Brugmann en diverses disciplines médicales et psychologiques. Le traitement est à vie et invalidant. Il mentionne être pris en charge par un CRF pour ses problèmes et déclare que ce suivi n'est pas possible au pays d'origine car inexistant. Il souligne avoir besoin de se rendre au centre de revalidation afin de garantir une vie sociale normale et la possibilité de travailler dans un lieu avec un travail adapté, moyennant adaptations. En cas de retour au pays d'origine, il mentionne qu'il risque une dégradation psychologique en lien avec le harcèlement social et la difficulté sociale auxquels il serait confronté. Il ajoute qu'il sera totalement isolé, étant déjà rejeté par le reste de la famille. En Belgique, il indique être victime de moqueries et que ce serait pire au Maroc.

Il déclare que le système de santé au Maroc ne permet pas d'assurer un accès réel aux soins à tous, surtout dans le cas des plus démunis comme lui. Il mentionne qu'il n'a pas de revenu propre et pas accès financièrement aux soins et qu'il ne pourra pas bénéficier d'aide. Il ajoute qu'il devra introduire une demande d'assistance médicale au RAMED, système qui est pointé du doigt.

Il déclare qu'il existe une association pour son affection médicale principale et une association marocaine pour cette problématique médicale également, créée le 19.08.2019, mais que les informations ne disent rien sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins et qu'on ne trouve rien sur Internet. Il mentionne qu'il existe une seule structure psychiatrique privée qui se situe à Casablanca. Il note que l'état du système sanitaire en général et au niveau de la santé mentale est catastrophique au Maroc.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'obtenir une meilleure qualité des soins car il est question d'absence d'accès aux soins absolument nécessaires. Il souligne que des chantiers doivent être entamés ou achevés pour réduire les disparités majeures, les inégalités et l'inéquité en santé. Il apporte également de nombreux rapports et articles relatifs à la politique de santé, la situation des soins de santé, la disponibilité et l'accessibilité aux traitements, le coût, la santé mentale, les persécutions au pays d'origine...

Notons tout d'abord que Monsieur était déjà malade avant son arrivée en Belgique. Il a su, malgré ses problèmes de santé existants, venir sur le territoire belge en 2008 et s'y maintenir illégalement depuis son arrivée. Il a pu s'accommoder de ses problèmes de santé au pays d'origine durant près de 22 ans.

Notons que les documents médicaux déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner temporairement au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale formelle à voyager, avérée par des éléments concluants se rapportant à ses diverses problématiques médicales, psychologiques et psychiatriques. Deux certificats du Docteur [P.] du CHU Brugmann datés du 29.06.2018 indiquent qu'uniquement le suivi en centre de revalidation n'est pas possible au pays d'origine et qu'il peut voyager. Le certificat du Docteur [O.] du CHU Brugmann du 27.01.2020 indique, quant à lui, une difficulté mais non une impossibilité d'avoir accès aux soins psychiatriques et de médecine générale au Maroc. L'intéressé mentionne d'ailleurs qu'il existe une structure psychiatrique privée qui se situe à Casablanca. Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles évoqués présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprecier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Rappelons pourtant que la charge de la preuve incombe au requérant. Rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son autorisation de séjour. De plus, dans son arrêt n°61464 du 16.05.2011, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers affirme que le requérant « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ». Cela rejoint également l'arrêt 57372 du 04.03.2011 qui indique en cas de rupture de stock ou non-disponibilité temporaire des médicaments que le requérant « peut décider de vivre dans une autre région où il peut être soigné ». Rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016).

Il n'existe aucune preuve que les traitements suivis en Belgique ne pourraient être remplacés, en cas de nécessité, par un autre traitement adéquat, du moins selon les éléments dont nous disposons. Soulignons que rien n'empêche Monsieur d'emporter un quelconque traitement avec lui ou d'effectuer des allers-retours entre la Belgique et le pays d'origine, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande d'autorisation de séjour. Il n'indique pas la fréquence de ses traitements et suivis médicaux, de sorte qu'il n'y a pas d'empêchement à parcourir les distances entre la Belgique et le Maroc pour poursuivre les soins si besoin en est. Notons aussi qu'il se trouve dans une situation identique à celle des autres victimes de ces problèmes de santé vivant au Maroc. Si l'intéressé estime que son état de santé est tel qu'il ne se sent pas apte à voyager sans aide, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique adéquat durant le voyage et/ou dès son arrivée au pays d'origine. Ajoutons qu'il ne prouve pas qu'il ne pourrait pas bénéficier, si besoin en est, d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et/ou dès son arrivée au Maroc, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Et, vu la durée relativement longue de son séjour dans le pays d'origine avant de venir en Belgique, nous osons croire que l'intéressé doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité.

Notons aussi que la partie requérante a omis de démontrer ne pas pouvoir « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des membres de la famille ou des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. (...) ». (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Il convient de noter que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de la situation médicale du requérant se fait dans le cadre d'une demande 9ter. Rappelons que : « Le Conseil

considère le raisonnement repris ci-dessus [la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que le demandeur lui-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée. Le demandeur est d'avis que « la mention d'un problème médical constitue également une circonstance exceptionnelle » ; le demandeur ne peut pas être suivi quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales » (RvV, nr87.602, 13 sept.2012). En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « s'il est vrai que la partie défenderesse a dû rappeler la distinction entre les procédures des articles 9bis et 9ter de la Loi pour refuser de reconnaître le caractère exceptionnel de la situation médicale invoquée par le requérant, force est cependant de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant en considérant d'une part, que la simple mention de problèmes médicaux, psychologiques et psychiatriques ne peut avoir pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, et que d'autre part, le requérant a introduit précédemment une demande d'autorisation de séjour (...). Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi. » (CCE, arrêt de rejet 235996 du 26 mai 2020).

Il convient ensuite de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., Arrêt n°275 474 du 27.07.2022).

A toutes fins utiles, notons que les problèmes médicaux du requérant ont été examinés dans le cadre d'une procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 24.03.2020 qui a été qualifiée de non-fondée le 26.11.2020. Un avis médical avait été rendu le 25.11.2020. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical, joint sous pli fermé, affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine. Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. Soulignons que le recours contre cette décision de refus a été rejeté.

Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter » (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023). Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (CE, 28.03.2017, n° 237.806, CCE Arrêt n° 182 995 du 27 février 2017, CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation

du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation » (C.C.E., Arrêt n°228.953 du 19.11.2019).

Selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « il n'appartient pas à la partie défenderesse (Office des Etrangers) d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements et suivis nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant si il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau (C.C.E., Arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Il en est de même quant aux informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Enfin, il apparaît que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont identiques à ceux invoqués dans la précédente procédure initiée sur la base de l'article 9ter de cette même loi. Nous avons cependant répondu aux éléments médicaux sous l'angle de l'article 9bis. Les éléments médicaux du dossier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur indique qu'il ne s'agit pas d'obtenir une meilleure qualité des soins car il est question d'absence d'accès aux soins absolument nécessaires. Il souligne que des chantiers doivent être entamés ou achevés pour réduire les disparités majeures, les inégalités et l'inéquité en santé. Il apporte également de nombreux rapports et articles relatifs à la politique de santé, la situation des soins de santé, la disponibilité et l'accessibilité aux traitements, le coût, la santé mentale, les persécutions au pays d'origine... Bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'il fasse référence à différents rapports et articles, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaut au pays d'origine. Pourtant, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. Notons que les éléments évoqués ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation, de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant au Maroc. Il appartenait à l'intéressé de prouver que son état de santé empêchait un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021).

L'intéressé déclare que le système de santé au Maroc ne permet pas d'assurer un accès réel aux soins à tous, surtout dans le cas des plus démunis comme lui. Il mentionne qu'il n'a pas de revenu propre et pas accès financièrement aux soins et qu'il ne pourra pas bénéficier d'aide. Il ajoute qu'il devra introduire une demande d'assistance médicale au RAMED, système qui est pointé du doigt.

En 2020, notons que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale (Le régime marocain de sécurité sociale, www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteur public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès, chômage et sert les prestations familiales. Le régime marocain comprend l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO), fondée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants, et le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies (Régime d'Assistance Médicale, A propos du Régime d'Assistance Médicale (RAMED), www.ramed.ma/ServicesEnligne/APropos.html). Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles et ne pouvant bénéficier de l'AMO. Le RAMED a fait l'objet d'un projet-pilote en novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla-Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. Depuis le 13 mars 2012, le RAMED a été étendu à toute la population en situation de pauvreté ou de vulnérabilité sur l'ensemble des territoires du Royaume du Maroc (Agence Nationale de l'Assurance Maladie, www.anam.ma/lagence/presentation/la-couverture-medicale-debase/ramed/presentation/). La population cible est maintenant atteinte. Les personnes en situation de pauvreté bénéficient gratuitement du RAMED. Dans le cadre de l'AMO, les prestations de soins concernant des maladies graves ou invalidantes dispensées dans des services publics de santé sont prises en charge à 90 % du tarif de référence. En cas de maladie grave ou invalidante nécessitant des soins de longue durée ou des soins très onéreux, la part restant à la charge de l'assuré fait l'objet d'une exonération partielle ou totale. Les soins de santé relevant du RAMED sont identiques au panier de soins de l'AMO mais ne peuvent être dispensés que dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat.

En 2022, quant à la faible accessibilité aux régimes de soins de santé marocains RAMED, d'autres sources comme l'article : « Le Matin.Ma, Assurance maladie : le basculement du RAMED vers l'AMO effectif dès

juillet, N.B., 11 mai 2022 » laissent entendre de meilleures informations. Selon l'article précité : « Le basculement du système RAMED vers celui de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) sera effectif à partir de juillet 2022 avec une offre de soins équivalente à celle des salariés du secteur privé. C'est ce qu'a révélé le Ministre de la Santé et de la Protection sociale, Khalid Ait Taleb, dans une réponse écrite sur les raisons du dysfonctionnement que connaît le régime d'assistance médicale aux économiquement démunis. Il a expliqué que la base de données des bénéficiaires du RAMED sera transférée de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) vers la Caisse Nationale de Sécurité Sanitaire (CNSS) chargée de la gestion de l'AMO. ». Dans l'article retrouvé sur le site allodoctor.africa, Couverture sociale : « Les Marocains passent du RAMED à l'AMO, quelles différences ? » du 14.12.2022, nous pouvons lire : « C'était prévu depuis juillet 2020, lorsque le Roi Mohammed VI avait demandé une généralisation de la couverture sociale pour tous les Marocains. C'est à présent chose faite. Le 1er décembre dernier, onze millions de Marocains ont basculé du RAMED à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). Ce processus a été réalisé automatiquement pour les personnes disposant d'une carte RAMED. Ces dernières auront, dès à présent, droit au même régime d'assurance que les fonctionnaires du secteur public et que les employés des entreprises privées. ». De plus « Pour les anciens Ramédistes, le changement est perceptible notamment au niveau du panier de soins et des remboursements. Ils auront droit à l'ensemble des soins proposés dans les établissements publics. Au niveau du privé (cliniques, médecins libéraux ou encore cabinets médicaux), les patients pourront prétendre à un remboursement et à la même prise en charge que les personnes affiliées à la Caisse marocaine de l'assurance maladie (CNOPS) et les employés et cadres des entreprises privées. Qu'il s'agisse d'un établissement de soins privé ou public, les médicaments prescrits aux patients seront remboursés selon la réglementation en vigueur. ». Dans l'article du site MEDIA 24 : « Voici comment s'opérera le basculement du RAMED à l'AMO » du 26.11.2022, nous pouvons lire : « Toutes ces personnes seront intégrées automatiquement dans le régime AMO Tadamoun via la CNSS sans « aucune phase de transition ». Leur inscription ne nécessite aucun document ou procédure de leur part ». Le Ramédiste deviendra automatiquement assuré AMO et sera informé par la CNSS de son numéro d'immatriculation. De plus, « Les personnes ne disposant pas de la carte RAMED peuvent prétendre à l'AMO Tadamoun si elles remplissent les critères d'éligibilité fixés par la réglementation. D'abord, il faut s'inscrire au Registre National des Populations (RNP) puis au Registre Social Unifié (RSU) ». Toujours selon MEDIA 24, article du 30.11.2022, « Scoring, bénéficiaires, inscription : Premiers détails sur le lancement imminent du Registre Social Unifié RSU » : « L'inscription au RSU est 100 % digitale avec zéro papier. Elle se fait entièrement en ligne, sans aucun besoin de déplacement physique et ne requiert de fournir aucun document ».

Ainsi, selon les dernières sources en la matière, il apparaît que l'accès au service de soins de santé actuel au Maroc s'est grandement transformé et élargi au plus grand nombre. Enfin, l'intéressé est en âge de travailler. En l'absence de contre-indication médicale, nous pouvons conclure que l'intéressé pourrait accéder au marché de l'emploi afin de prendre en charge ses soins de santé. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne avoir été placé en centre d'accueil et être resté pendant des années comme SDF, errant dans les rues, vivant dans un mode de survie. Il déclare avoir perdu ses parents en 2012 dans un accident de la route, avoir été rejeté par son père qui le considérait comme le fruit d'un adultère en raison de ses problèmes de santé et a un frère au Maroc dont il n'a aucune nouvelle. Il déclare avoir une tante en Belgique qui refuse, selon ses dires, de le fréquenter en raison de ses problèmes de santé. Il souligne être sans lien familial et réseau social et sans accès au travail au Maroc. Soulignons qu'il aurait lui-même choisi de rompre ses attaches avec le Maroc alors qu'il savait son séjour irrégulier en Belgique, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons cependant qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il déclare y avoir un frère. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer les problèmes d'accès au travail dans son chef au Maroc, ni qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement. Notons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait trouver du travail au Maroc. Rappelons qu'il a vécu près de 22 ans au Maroc malgré les problèmes de santé et les difficultés sociales et professionnelles évoquées. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Soulignons encore que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des

autorités compétentes en la matière. Mentionnons qu'il a introduit sa demande 9ter 12 ans après son arrivée en Belgique et n'a introduit aucune autre demande d'autorisation de séjour avant celle-là. Il n'a donc pas essayé de résider légalement en Belgique durant bon nombre d'années. Il a aussi commis des faits d'ordre public et a fait l'objet d'une condamnation pénale représentant une peine d'emprisonnement avec sursis. Il n'est donc aucunement prouvé qu'il soit davantage intégré en Belgique qu'au Maroc. Malgré ses problèmes médicaux, psychologiques et psychiatriques et les traitements et suivis apportés, il a été en capacité de troubler l'ordre public. Enfin, indiquons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant déclare faire l'objet de moqueries quotidiennes en Belgique. Il déclare qu'en cas de retour au pays d'origine, il existe des risques d'atteinte à son intégrité physique et même des risques mortels. Il indique que les Marocains atteints de la même maladie principale que lui sont discriminés et marginalisés au pays d'origine car considérés comme « anormaux ». Il mentionne qu'il existe au pays d'origine un risque de discrimination important et un risque d'attaque et d'être tué, vu que les personnes atteintes de la même maladie que lui sont discriminées de manière systématique au Maroc. Il fait référence à un rapport d'Asyls daté de janvier 2018 et à d'autres documents sur les persécutions au Maroc.

Quant aux sources citées ci-dessus, notons que celles-ci ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car elles ne font que relater des problématiques sans implication directe, implicite ou explicite, se rapportant à la situation personnelle de l'intéressé. Lorsque les sources décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68) (CCE, arrêt 69.346 du 27.10.2011). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770. 25.03.2010). Or, ses déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'il ne peut prouver une crainte personnelle réelle mais uniquement une crainte non ciblée, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale.

Vu qu'il y a invocation de la situation générale au pays d'origine où règnent notamment discrimination, marginalisation et persécution, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt de rejet 266382 du 11 janvier 2022). En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque une situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Il se contente en effet de poser ces allégations sans aucunement les appuyer par des éléments concluants se rapportant à sa propre situation. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Les difficultés évoquées ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays d'origine doit individualiser et étayer sa crainte. Or, il n'établit nullement, in concreto, les risques qu'il évoque, ni leur gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). Notons qu'il y a lieu que le requérant prouve la réalité des risques encourus personnellement par des motifs sérieux et avérés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour temporaire au Maroc est impossible en ce qui le concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.E., arrêt n° 109.684, 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°284 049, 31.01.2023).

Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du

19/11/2015). Remarquons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers ; ce qui n'a pas été fait. L'Office des Etrangers a examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine ou encore à des associations afin de garantir sa sécurité en cas de nécessité. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays d'origine, il n'y a pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Notons encore qu'il est étonnant que si Monsieur craint pour sa sécurité, son intégrité physique et sa vie, il n'ait pas introduit de demande d'asile. Remarquons en outre que la Loi fait une distinction claire entre les différentes procédures existantes. Il revient donc à l'intéressé d'introduire une demande d'asile en bonne et due forme au service concerné. Notons qu'« A toutes fins utiles, le Conseil observe, au demeurant, que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir semblables éléments. » (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur invoque la crise sanitaire COVID-19. Il évoque l'état d'urgence sanitaire, le virus particulièrement transmissible, le risque de contamination, l'interdiction des voyages. Il déclare que vu l'état d'urgence médicale proclamé, les ressources sont principalement dédiées à la lutte contre la COVID-19. Il apporte des sources à l'appui de ses dires : Wikipédia et site Internet de la Première Ministre. Notons que l'état d'urgence sanitaire a pris fin, que les frontières sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si l'intéressé estimait que la pandémie de la COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'actualiser sa demande en ce sens. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Soulignons que la Belgique est également touchée par la pandémie de la COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Maroc. Relevons que la crise sanitaire a une portée mondiale et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer temporairement vers son pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises et ce, dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID-19. Ajoutons encore que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle en raison de la COVID-19 ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Par ailleurs, l'intéressé reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à l'Office des Etrangers d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre au Maroc comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Soulignons que Monsieur s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas jugé bon d'obtempérer. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque. Notons que c'est à Monsieur à tout mettre en oeuvre pour respecter ce nouvel ordre de quitter le territoire et à se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans sa situation. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare qu'il existe un risque d'atteinte à son intégrité physique et à sa vie et fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il mentionne avoir besoin d'un cadre sécurisant. Il tente notamment d'invoquer la situation sanitaire dans son pays d'origine en vue de démontrer qu'il encourt personnellement un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Force est cependant de constater qu'il demeure en défaut de montrer que cette situation est d'une ampleur telle qu'elle entraîne par elle-même un risque de traitement inhumain et dégradant pour tout ressortissant de son pays d'origine. En d'autres termes, il n'apporte aucun élément qui autoriserait à penser que tout ressortissant de son pays encourt, en cas de retour temporaire au Maroc, un risque significatif de contracter cette maladie (CCE, arrêt de rejet 245470 du 7 décembre 2020).

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme toujours, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi que les non-nationaux ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux ou autres fournis par l'Etat. Le fait que le requérant connaît une dégradation importante

*de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision de renvoyer temporairement au pays d'origine un étranger atteint d'une maladie physique et mentale vers un pays où les moyens de traiter cette maladie seraient inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, et que les progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42-45). L'arrêt Paposhvili / Belgique (rendu en Grande Chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la Convention Européenne des Droits de l'Homme « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.C.E., Arrêt n°268 735 du 22.02.2022). En l'occurrence, il reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure cet élément constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 244741 du 24 novembre 2020). Le requérant n'apporte aucunement la preuve qu'il constituerait un « cas exceptionnel » dans la mesure où des traitements et suivis médicaux sont disponibles et accessibles au pays d'origine et dans la mesure où des solutions économiques existent pour en bénéficier.*

Toujours en ce qui concerne la référence à l'article 3, notons que celui-ci requiert un minimum de caractère de gravité, même en ce qui concerne la situation générale dans un pays (discrimination, marginalisation, persécution, danger pour sa vie évoqués). En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par «des motifs sérieux et avérés». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait personnellement en danger au pays d'origine. Notons aussi que l'intéressé n'établit pas que sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité des Marocains qui seraient dans sa situation et qui regagnent leur pays (Arrêt Vilvarajah c/Royaume-Uni du 30.10.1991 - série A n° 215-A).

Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2008 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa participation à des initiations de Néerlandais et d'informatique au sein de [H.] et le fait d'être actif à la Ligue Braille où il a participé à une séance de français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont

autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans son pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, une intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Il a été jugé qu' « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015 et C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé a été condamné par un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 03/05/2017 à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec un sursis de 3 ans sauf la détention préventive du 17/09/2016 au 03/05/2017 pour des faits de stupéfiants : détention sans autorisation (culture de cannabis à domicile) constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux (fausse carte d'identité belge).

Relevons que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, l'intéressé a d'ailleurs été condamné. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004).

Notons que la présente décision qualifiant d'irrecevable sa demande d'autorisation de séjour a été prise après analyse des intérêts en présence. Cette mesure n'a pas de caractère punitif ou répressif. Ajoutons que la présente décision ne constitue nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine à laquelle le requérant s'est vu condamner. Il s'agit d'une simple décision administrative correctement motivée en fait et en droit, prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police (arrêt 185732 du 21 avril 2017).

Quand bien même l'intéressé n'aurait pas eu de condamnation, notons que le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que la présente demande du requérant fasse également l'objet d'une décision d'irrecevabilité quant à cet aspect compte tenu des éléments préalablement cités ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : Le requérant a été condamné par un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 03/05/2017 à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec un sursis de 3 ans sauf la détention préventive du 17/09/2016 au 03/05/2017 pour des faits de stupéfiants : détention sans autorisation (culture de cannabis à domicile) constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux (fausse carte d'identité belge).

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé mène une vie de famille en Belgique. Il n'indique pas avoir de famille en Belgique hormis sa tante qui, selon ses dires, refuse de le fréquenter en raison de ses problèmes de santé.

L'état de santé :

Le requérant affirme souffrir de graves problèmes médicaux, psychologiques et psychiatriques. Il déclare que le climat au Maroc ne convient pas à son affection médicale principale. Il apporte des certificats médicaux et des rapports d'hospitalisation: les divers rapports d'hospitalisation, datés entre 2018 et 2020, relatant ses troubles médicaux, psychologiques et problèmes de comportement ; deux certificats du Docteur [P.] du CHU Brugmann datés du 29.06.2018 indiquant sa principale affection médicale, qu'un suivi en centre de revalidation n'est pas possible au pays d'origine et qu'il peut voyager ; un certificat daté du 28.10.2019 évoquant ses problèmes médicaux et psychologiques et un suivi pluridisciplinaire au long cours ; un certificat du Docteur [O.] du CHU Brugmann du 27.01.2020 indiquant ses problèmes médicaux et psychologiques, 3 hospitalisations, un suivi psychologique et psychiatrique et du médecin généraliste, un traitement à vie, le fait qu'il est victime de moqueries quotidiennes, de harcèlement social et de difficultés sociales et la difficulté d'avoir accès aux soins psychiatriques et de médecine générale au Maroc ; un certificat du Docteur [D.] du CHU Brugmann daté du 24.02.2020 indiquant ses problèmes médicaux, des conséquences psychologiques et un suivi annuel. Il est suivi de manière pluridisciplinaire et spécialisée depuis 2008 au sein de l'hôpital Brugmann en diverses disciplines médicales et psychologiques. Le traitement est à vie et invalidant. Il mentionne être pris en charge par un CRF pour ses problèmes et déclare que ce suivi n'est pas possible au pays d'origine car inexistant. Il souligne avoir besoin de se rendre au centre de revalidation afin de garantir une vie sociale normale et la possibilité de travailler dans un lieu avec un travail adapté, moyennant adaptations. En cas de retour au pays d'origine, il mentionne qu'il risque une dégradation psychologique en lien avec le harcèlement social et la difficulté sociale auxquels il serait confronté.

Il déclare que le système de santé au Maroc ne permet pas d'assurer un accès réel aux soins à tous, surtout dans le cas des plus démunis comme lui. Il mentionne qu'il n'a pas de revenu propre et pas accès financièrement aux soins et qu'il ne pourra pas bénéficier d'aide. Il ajoute qu'il devra introduire une demande d'assistance médicale au RAMED, système qui est pointé du doigt.

Il déclare qu'il existe une association pour son affection médicale principale et une association marocaine pour celle-ci également, créée le 19.08.2019, mais que les informations ne disent rien sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins et qu'on ne trouve rien sur Internet. Il mentionne qu'il existe une seule structure psychiatrique privée qui se situe à Casablanca. Il note que l'état du système sanitaire en général et au niveau de la santé mentale est catastrophique au Maroc.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'obtenir une meilleure qualité des soins car il est question d'absence d'accès aux soins absolument nécessaires. Il souligne que des chantiers doivent être entamés ou achevés pour réduire les disparités majeures, les inégalités et l'inéquité en santé. Il apporte également de nombreux rapports et articles relatifs à la politique de santé, la situation des soins de santé, la disponibilité et l'accessibilité aux traitements, le coût, la santé mentale, les persécutions au pays d'origine...

Notons tout d'abord que Monsieur était déjà malade avant son arrivée en Belgique. Il a su, malgré ses problèmes de santé existants, venir sur le territoire belge en 2008 et s'y maintenir illégalement depuis son arrivée. Il a donc pu s'accommoder de ses problèmes de santé au pays d'origine durant près de 22 ans.

Notons que les documents médicaux déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner temporairement au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale formelle à voyager, avérée par des éléments concluants se rapportant à ses diverses problématiques médicales, psychologiques et psychiatriques. Deux certificats du Docteur [P.] du CHU Brugmann datés du 29.06.2018 indiquent qu'uniquement le suivi en centre de revalidation n'est pas possible au pays d'origine et qu'il peut voyager. Le certificat du Docteur [O.] du CHU Brugmann du 27.01.2020 indique, quant à lui, une difficulté mais non une impossibilité d'avoir accès aux soins psychiatriques et de médecine générale au Maroc. L'intéressé mentionne d'ailleurs qu'il existe une structure psychiatrique privée qui se situe à Casablanca.

Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager temporairement au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles évoqués présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc.

Rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son autorisation de séjour. De plus, dans son arrêt n°61464 du 16.05.2011, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers affirme que le requérant « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ». Cela rejoint également l'arrêt 57372 du 04.03.2011 qui indique en cas de rupture de stock ou non-disponibilité temporaire des médicaments, que le requérant « peut décider de vivre dans une autre région où il peut être soigné ». Ici, en l'occurrence, notamment Casablanca. Rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016).

Il n'existe aucune preuve que les traitements suivis en Belgique ne pourraient être remplacés, en cas de nécessité, par un autre traitement adéquat au Maroc, du moins selon les éléments dont nous disposons. Soulignons que rien n'empêche Monsieur d'emporter un quelconque traitement avec lui ou d'effectuer des allers-retours entre la Belgique et le pays d'origine, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande d'autorisation de séjour. Il n'indique pas la fréquence de ses traitements et suivis médicaux, de sorte qu'il n'y a pas d'empêchement à parcourir les distances entre la Belgique et le Maroc pour poursuivre les soins si besoin en est. Notons aussi qu'il se trouve dans une situation identique à celle des autres victimes de ces problèmes de santé vivant au Maroc.

Si l'intéressé estime que son état de santé est tel qu'il ne se sent pas apte à voyager sans aide, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique adéquat durant le voyage et/ou dès son arrivée au pays d'origine. Ajoutons qu'il ne prouve pas qu'il ne pourrait pas bénéficier, si besoin en est, d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et/ou dès son arrivée au Maroc, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Et, vu la durée relativement longue de son séjour dans le pays d'origine avant de venir en Belgique, nous osons croire que l'intéressé doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité.

Notons aussi que la partie requérante a omis de démontrer ne pas pouvoir « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des membres de la famille ou des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015).

A toutes fins utiles, notons que les problèmes médicaux du requérant ont été examinés dans le cadre d'une procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 24.03.2020 qui a été qualifiée de non-fondée le 26.11.2020. Un avis médical avait été rendu le 25.11.2020. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical, joint sous pli fermé, affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine. Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis

médical n'a depuis lors été apporté au dossier. Soulignons que le recours contre cette décision de refus a été rejeté.

Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (CE, 28.03.2017, n° 237.806, CCE Arrêt n° 182 995 du 27 février 2017, CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012).

Selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « il n'appartient pas à l'Office des Etrangers d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements et suivis nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et il est loisible au requérant si il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau (C.C.E., Arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Il en est de même quant aux informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Enfin, il apparaît que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont identiques à ceux invoqués dans la précédente procédure initiée sur la base de l'article 9ter de cette même loi. Nous avons cependant répondu aux éléments médicaux sous l'angle de l'article 9bis.

Monsieur indique qu'il ne s'agit pas d'obtenir une meilleure qualité des soins car il est question d'absence d'accès aux soins absolument nécessaires. Il souligne que des chantiers doivent être entamés ou achevés pour réduire les disparités majeures, les inégalités et l'inéquité en santé. Il apporte également de nombreux rapports et articles relatifs à la politique de santé, la situation des soins de santé, la disponibilité et l'accessibilité aux traitements, le coût, la santé mentale, les persécutions au pays d'origine... Bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'il fasse référence à différents rapports et articles, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaut au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. Notons que les éléments évoqués ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par ces mêmes problématiques médicales vivant au Maroc. Il appartenait à l'intéressé de prouver que son état de santé empêchait un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021).

L'intéressé déclare que le système de santé au Maroc ne permet pas d'assurer un accès réel aux soins à tous, surtout dans le cas des plus démunis comme lui. Il mentionne qu'il n'a pas de revenu propre et pas accès financièrement aux soins et qu'il ne pourra pas bénéficier d'aide. Il ajoute qu'il devra introduire une demande d'assistance médicale au RAMED, système qui est pointé du doigt.

En 2020, notons que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale (Le régime marocain de sécurité sociale, www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteur public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès, chômage et sert les prestations familiales. Le régime marocain comprend l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO), fondée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants, et le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies (Régime d'Assistance Médicale, A propos du Régime d'Assistance Médicale (RAMED), www.ramed.ma/ServicesEnligne/APropos.html). Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles et ne pouvant bénéficier de l'AMO. Le RAMED a fait l'objet d'un projet-pilote en novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla-Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. Depuis le 13 mars 2012, le RAMED a été étendu à toute la population en situation de pauvreté ou de vulnérabilité sur l'ensemble des territoires du Royaume du Maroc (Agence Nationale de l'Assurance Maladie, www.anam.ma/lagence/presentation/la-couverture-medicale-debase/ramed/presentation/). La population cible est maintenant atteinte. Les personnes en situation de pauvreté bénéficient gratuitement du RAMED. Dans le cadre de l'AMO, les prestations de soins concernant des maladies graves ou invalidantes dispensées dans des services publics de santé sont prises en charge à 90 % du tarif de référence. En cas de maladie grave ou invalidante nécessitant des soins de longue durée ou des soins très onéreux, la part restant à la charge de l'assuré fait l'objet d'une exonération partielle ou totale. Les soins de santé relevant du RAMED sont identiques au panier de soins de l'AMO mais ne peuvent être dispensés que dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat.

En 2022, quant à la faible accessibilité aux régimes de soins de santé marocains RAMED, d'autres sources comme l'article : « Le Matin.Ma, Assurance maladie : le basculement du RAMED vers l'AMO effectif dès juillet, N.B., 11 mai 2022 » laissent entendre de meilleures informations. Selon l'article précité : « Le basculement du système RAMED vers celui de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) sera effectif à partir de juillet 2022 avec une offre de soins équivalente à celle des salariés du secteur privé. C'est ce qu'a révélé le Ministre de la Santé et de la Protection sociale, Khalid Ait Taleb, dans une réponse écrite sur les raisons du dysfonctionnement que connaît le régime d'assistance médicale aux économiquement démunis. Il a expliqué que la base de données des bénéficiaires du RAMED sera transférée de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) vers la Caisse Nationale de Sécurité Sanitaire (CNSS) chargée de la gestion de l'AMO. ». Dans l'article retrouvé sur le site allodoctor.africa : « Couverture sociale : Les Marocains passent du Ramed à l'AMO, quelles différences ?» du 14.12.2022, nous pouvons lire : « C'était prévu depuis juillet 2020, lorsque le Roi Mohammed VI avait demandé une généralisation de la couverture sociale pour tous les Marocains. C'est à présent chose faite. Le 1er décembre dernier, onze millions de Marocains ont basculé du RAMED à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). Ce processus a été réalisé automatiquement pour les personnes disposant d'une carte RAMED. Ces dernières auront, dès à présent, droit au même régime d'assurance que les fonctionnaires du secteur public et que les employés des entreprises privées. ». De plus, « Pour les anciens Ramédistes, le changement est perceptible notamment au niveau du panier de soins et des remboursements. Ils auront droit à l'ensemble des soins proposés dans les établissements publics. Au niveau du privé (cliniques, médecins libéraux ou encore cabinets médicaux), les patients pourront prétendre à un remboursement et à la même prise en charge que les personnes affiliées à la Caisse marocaine de l'assurance maladie (CNOPS) et les employés et cadres des entreprises privées. Qu'il s'agisse d'un établissement de soins privé ou public, les médicaments prescrits aux patients seront remboursés selon la réglementation en vigueur. ». Dans l'article du site MEDIA 24 : « Voici comment s'opérera le basculement du RAMED à l'AMO » du 26.11.2022, nous pouvons lire : « Toutes ces personnes seront intégrées automatiquement dans le régime AMO Tadamoun via la CNSS sans « aucune phase de transition. Leur inscription ne nécessite aucun document ou procédure de leur part. ». Le Ramédiste deviendra automatiquement assuré AMO et sera informé par la CNSS de son numéro d'immatriculation. De plus, « Les personnes ne disposant pas de la carte RAMED peuvent prétendre à l'AMO Tadamoun si elles remplissent les critères d'éligibilité fixés par la réglementation. D'abord, il faut s'inscrire au Registre National des Populations (RNP) puis au Registre Social Unifié (RSU) ». Toujours selon MEDIA 24, article du 30.11.2022 : « Scoring, bénéficiaires, inscription : Premiers détails sur le lancement imminent du registre social unifié RSU » : « L'inscription au RSU est 100 % digitale avec zéro papier. Elle se fait entièrement en ligne, sans aucun besoin de déplacement physique et ne requiert de fournir aucun document ».

Ainsi, selon les dernières sources en la matière, il apparaît que l'accès au service de soins de santé actuel au Maroc s'est grandement transformé et élargi au plus grand nombre. Cet élément n'empêche donc aucunement un retour temporaire au Maroc.

Enfin, l'intéressé est en âge de travailler. En l'absence de contre-indication médicale, nous pouvons conclure que l'intéressé pourrait accéder au marché de l'emploi afin de prendre en charge ses soins de santé. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de proportionnalité, de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du « défaut de motivation » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend ce qui s'apparente à une première branche, relative à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, et se réfère à sa demande, ainsi qu'à la réponse apportée par la partie défenderesse en termes de décision.

Quant à la motivation de la décision attaquée, selon laquelle la partie requérante « n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays serait difficile ou impossible », elle rappelle avoir indiqué dans sa demande que « *Si mon client serait obligé de retourner au Maroc, même temporairement, il ne pourra pas maintenir la même hygiène dermatologique, vue l'exposition beaucoup plus fréquente au soleil au Maroc avec tous les risques y afférant de développer des carcinomes* ». Elle en déduit qu'elle a donc expliqué en quoi un retour, même temporaire, au pays d'origine serait particulièrement difficile.

S'agissant de son isolement social en cas de retour, invoqué en termes de demande, elle observe que la partie défenderesse « se contente d'« oser croire » que le requérant a dû tisser des relations sociales vu la longue durée de son séjour au Maroc avant de venir en Belgique. Cette prétention in abstracto de la partie défenderesse n'est nullement étayée, s'apparente à une pétition de principe, et ne tient aucunement compte des éléments avancés par le requérant, lesquels démontrent in concreto le contraire ». Elle ajoute qu'aucune réponse n'est apportée au fait que « le requérant n'a plus de famille pour lui venir en aide au Maroc, au fait qu'il a été lourdement stigmatisé et discriminé avant de quitter le pays, au fait qu'il n'a plus de contacts depuis de très nombreuses années, de sorte qu'il ne dispose plus du moindre réseau social au Maroc, ou encore au fait qu'il ne recevra aucune aide au niveau du pays ». Elle en déduit que la motivation de la décision querellée ne saurait être considérée comme adéquate, et constate, à tout le moins, que la partie défenderesse donne aux faits qui ressortent du dossier administratif une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la possibilité d'accéder au marché de l'emploi, elle estime que la partie défenderesse fait une lecture erronée des pièces déposées. A cet égard, elle soutient qu'il ressort clairement du dossier administratif « qu'il existe bien une contre-indication médicale à ce que le requérant puisse trouver un travail en raison de ses problèmes oculaires puisqu'il ressort du rapport médical daté du 29/06/2018 qu'à la question de savoir « *dans quelle mesure le patient peut-il mener une vie normale (en ce compris obtenir un travail et un revenu) ?* », l'ophtalmologue répond : « *avec un suivi dans un centre de revalidation visuelle, monsieur peut avoir une vie sociale normale et travailler, moyennant des adaptations* ». Autrement dit, pour que le requérant puisse trouver un travail, il doit faire l'objet d'un suivi dans un centre de revalidation visuelle. Or, ce type de centre n'existe pas au Maroc, ce qui n'est pas contesté ». Elle en déduit qu'il ressort de son dossier administratif qu'elle ne peut pas accéder au marché de l'emploi, et ne peut donc ni travailler ni subvenir à ses besoins, ce qui rend un retour au Maroc particulièrement difficile voire impossible.

In fine, elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

S'agissant de l'existence d'une vie privée dans son chef, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à la notion de « vie privée » et à l'article 8 de la CEDH. Elle constate l'existence d'une vie privée dans son chef, et rappelle qu'elle réside en Belgique depuis 2008. En ce sens, elle fait valoir que « Durant son séjour en Belgique de 15 ans, le requérant a noué et développé des relations sur le territoire belge. Dans sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, le requérant a d'ailleurs notamment invoqué sa participation à des initiations de néerlandais et d'informatique, ses activités au sein de la ligue Braille et sa participation à des cours de français. La partie défenderesse avait manifestement connaissance de cette vie privée au moment de l'adoption des décisions litigieuses. Elle devait donc avoir connaissances des implications de telles décisions sur la vie privée du requérant ». La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la mise en balance entre la vie privée et l'intérêt de l'Etat. Elle se réfère ensuite à la décision entreprise quant à la mention d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et relève que la motivation de la partie défenderesse est pour le moins nébuleuse et difficilement compréhensible puisque cette dernière « fait valoir que le requérant a été condamné pénalement en mai 2017, et d'autre part, elle mentionne ensuite : « quand bien même l'intéressé n'aurait pas eu de condamnation ». Une telle motivation ne saurait être qualifiée de « claire, précise et adéquate » comme la partie adverse y est pourtant tenue en vertu de ses obligations de motivation des actes administratifs (C.E., n°222.630 du 26 février 2013) dans la mesure où il n'est pas clair si le requérant a - oui ou non - été condamné pénalement ».

En outre, elle observe que le dossier administratif ne contient aucune trace dudit jugement « ce qui ne permet pas de vérifier que la décision attaquée repose sur des motifs matériels exacts. Une motivation adéquate exige, au minimum, que le jugement soit versé au dossier administratif. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En tenant pour établi des faits non étayés par le dossier administratif, la partie défenderesse a nécessairement violé l'obligation de motivation ».

Par ailleurs, en admettant qu'il y ait eu une condamnation pénale, « il n'apparaît pas non plus de la motivation des décisions attaquées que la partie adverse ait procédé à un examen afin de vérifier si le comportement du requérant constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Notons en effet notamment que la condamnation pénale aurait été prononcée en mai 2017. Il n'est pas possible de vérifier quand les présumées infractions ont été commises et la partie

défenderesse ne justifie aucunement pourquoi le requérant représenterait un danger actuel et réel. La partie adverse ne tient en effet aucunement compte de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration des infractions ni de la conduite du requérant durant cette période. Elle ne tient pas non plus compte de la solidité des liens avec la Belgique, vs l'absence de tout lien avec son pays d'origine comme il a été développé d'ailleurs davantage *supra* ». Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas mis en balance tous les intérêts en jeu afin d'apprécier la proportionnalité des décisions adoptées au regard de l'article 8 de la CEDH, et en conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, et rappelle que « l'annexe 13 constitue l'accessoire de la décision principale, adoptée et notifiée le même jour. Qu'étant des décisions accessoires, en cas de suspension ou d'annulation de la décision qui déclare irrecevable la demande 9bis, il convient également de suspendre et d'annuler l'annexe 13, en tant qu'acte accessoire et dans le soucis de la sécurité juridique ».

En tout état de cause, elle estime qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire pour violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des autres dispositions citées au moyen. Après un renvoi à la décision litigieuse, elle souligne que cette dernière ne contient pas la moindre motivation relative à l'article 8 de la CEDH, et renvoie aux considérations développées *supra*. Elle fait valoir que si la partie défenderesse « tient compte, dans l'ordre de quitter le territoire, de la vie familiale du requérant, elle ne tient en revanche aucunement compte de sa vie privée, laquelle n'est même pas mentionnée dans la décision. En particulier, l'ordre de quitter le territoire ne tient aucunement compte du faire que le requérant n'a plus la moindre attache avec le Maroc vu notamment le décès de ses parents et les autres éléments développés supra sur ce point ».

En outre, elle observe que « si l'ordre de quitter le territoire fait référence à un jugement de condamnation du 3 mai 2017 sur base duquel la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant compromet l'ordre public ou la sécurité nationale, il convient de constater que le dossier administratif ne contient aucune trace dudit jugement, ce qui ne permet pas de vérifier que la décision attaquée repose sur des motifs matériels exacts. En tenant pour établi des faits non étayés par le dossier administratif, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation. Il n'apparaît pas non plus de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse ait procédé à un examen afin de vérifier si le comportement du requérant constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle ajoute que « la condamnation pénale aurait été prononcée en mai 2017. Il n'est pas possible de vérifier quand les prétendues infractions ont été commises et la partie défenderesse ne justifie aucunement pourquoi le requérant représenterait un danger actuel et réel. La partie adverse ne tient en effet aucunement compte de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration des infractions ni de la conduite du requérant durant cette période. Elle ne tient pas non plus compte de la solidité des liens avec la Belgique, vs l'absence de tout lien avec son pays d'origine comme il a été développé d'ailleurs davantage *supra* ». Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas mis en balance tous les intérêts en jeu afin d'apprécier la proportionnalité des décisions adoptées au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des risques de discrimination et d'atteinte à son intégrité physique, de son intégration et de la longueur de son séjour.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante réitère, à plusieurs reprises, les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.1.3. S'agissant de la situation d'isolement social de la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue cette dernière en termes de requête, la partie défenderesse a eu égard à l'absence de famille au Maroc, et au fait qu'elle n'y a plus de contact depuis de nombreuses années, en indiquant que :

« Il déclare avoir perdu ses parents en 2012 dans un accident de la route, avoir été rejeté par son père qui le considérait comme le fruit d'un adultère en raison de ses problèmes de santé et a un frère au Maroc dont il n'a aucune nouvelle. Il déclare avoir une tante en Belgique qui refuse, selon ses dires, de le fréquenter en raison de ses problèmes de santé. Il souligne être sans lien familial et réseau social et sans accès au travail au Maroc. Soulignons qu'il aurait lui-même choisi de rompre ses attaches avec le Maroc alors qu'il savait son séjour irrégulier en Belgique, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons cependant qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus d'attachments dans son pays d'origine, d'autant qu'il déclare y avoir un frère. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022) ».

Il ressort également de la première décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard aux développements de la partie requérante concernant le risque de discrimination important en cas de retour au pays d'origine, et a considéré que :

« Le requérant déclare faire l'objet de moqueries quotidiennes en Belgique. Il déclare qu'en cas de retour au pays d'origine, il existe des risques d'atteinte à son intégrité physique et même des risques mortels. Il indique que les Marocains atteints de la même maladie principale que lui sont discriminés et marginalisés au pays d'origine car considérés comme « anormaux ». Il mentionne qu'il existe au pays d'origine un risque de discrimination important et un risque d'attaque d'être tué, vu que les personnes atteintes de la même maladie que lui sont discriminées de manière et systématique au Maroc. Il fait référence à un rapport d'Asylos daté de janvier 2018 et à d'autres documents sur les persécutions au Maroc.

Quant aux sources citées ci-dessus, notons que celles-ci ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car elles ne font que relater des problématiques sans implication directe, implicite ou explicite, se rapportant à la situation personnelle de l'intéressé. Lorsque les sources décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68) (CCE, arrêt 69.346 du 27.10.2011). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770. 25.03.2010). Or, ses déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'il ne peut prouver une crainte personnelle réelle mais uniquement une crainte non ciblée, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale.

Vu qu'il y a invocation de la situation générale au pays d'origine où règnent notamment discrimination, marginalisation et persécution, il faut que l'intéressé apporte la preuve que la situation générale présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt de rejet 266382 du 11 janvier 2022). En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque une situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Il se contente en effet de poser ces allégations sans aucunement les appuyer par des éléments concluants se rapportant à sa propre situation. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Les difficultés évoquées ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays d'origine doit individualiser et étayer sa crainte. Or, il n'établit nullement, *in concreto*, les risques qu'il évoque, ni leur gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). Notons qu'il y a lieu que le requérant prouve la réalité des risques encourus personnellement par des motifs sérieux et avérés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour temporaire au Maroc est impossible en ce qui le concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.E., arrêt n° 109.684, 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°284 049, 31.01.2023).

Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du 19/11/2015). Remarquons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers ; ce qui n'a pas été fait. L'Office des Etrangers a examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci.

Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine ou encore à des associations afin de garantir sa sécurité en cas de nécessité. En

l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays d'origine, il n'y a pas de circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Notons encore qu'il est étonnant que si Monsieur craint pour sa sécurité, son intégrité physique et sa vie, il n'ait pas introduit de demande d'asile. Remarquons en outre que la Loi fait une distinction claire entre les différentes procédures existantes. Il revient donc à l'intéressé d'introduire une demande d'asile en bonne et due forme au service concerné. Notons qu'« A toutes fins utiles, le Conseil observe, au demeurant, que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir semblables éléments. » (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). La circonference exceptionnelle n'est pas établie. »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonference qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

3.1.4. S'agissant des développements de la partie requérante aux termes desquels elle allègue

« qu'il existe bien une contre-indication médicale à ce que le requérant puisse trouver un travail en raison de ses problèmes oculaires puisqu'il ressort du rapport médical daté du 29/06/2018 qu'à la question de savoir « dans quelle mesure le patient peut-il mener une vie normale (en ce compris obtenir un travail et un revenu) ? », l'ophtalmologue répond : « avec un suivi dans un centre de revalidation visuelle, monsieur peut avoir une vie sociale normale et travailler, moyennant des adaptations ». Autrement dit, pour que le requérant puisse trouver un travail, il doit faire l'objet d'un suivi dans un centre de revalidation visuelle. Or, ce type de centre n'existe pas au Maroc, ce qui n'est pas contesté »,

le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester la motivation de la première décision attaquée selon laquelle :

« Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles évoqués présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Rappelons pourtant que la charge de la preuve incombe au requérant. Rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son autorisation de séjour. De plus, dans son arrêt n°61464 du 16.05.2011, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers affirme que le requérant « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ». Cela rejoint également l'arrêt 57372 du 04.03.2011 qui indique en cas de rupture de stock ou non-disponibilité temporaire des médicaments que le requérant « peut décider de vivre dans une autre région où il peut être soigné ». Rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Il n'existe aucune preuve que les traitements suivis en Belgique ne pourraient être remplacés, en cas de nécessité, par un autre traitement adéquat, du moins selon les éléments dont nous disposons. Soulignons que rien n'empêche Monsieur d'emporter un quelconque traitement avec lui ou d'effectuer des allers-retours entre la Belgique et le pays d'origine, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande d'autorisation de séjour. Il n'indique pas la fréquence de ses

traitements et suivis médicaux, de sorte qu'il n'y a pas d'empêchement à parcourir les distances entre la Belgique et le Maroc pour poursuivre les soins si besoin en est. Notons aussi qu'il se trouve dans une situation identique à celle des autres victimes de ces problèmes de santé vivant au Maroc. Si l'intéressé estime que son état de santé est tel qu'il ne se sent pas apte à voyager sans aide, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique adéquat durant le voyage et/ou dès son arrivée au pays d'origine. Ajoutons qu'il ne prouve pas qu'il ne pourrait pas bénéficier, si besoin en est, d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et/ou dès son arrivée au Maroc, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Et, vu la durée relativement longue de son séjour dans le pays d'origine avant de venir en Belgique, nous osons croire que l'intéressé doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par la partie requérante à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation. En effet, il ressort de la première décision litigieuse, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a longuement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que l'état de santé mental de la partie requérante ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle et ce, sous tous les angles avancés dans la demande d'autorisation de séjour, sans que ce ne soit utilement renversé par cette dernière.

La partie requérante reste donc en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce motif, qui n'étant pas contesté utilement doit donc être considéré comme établi.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. A titre liminaire, force est de constater que la partie requérante n'invoquait pas un risque de violation de l'article 8 de la CEDH en termes de demande d'autorisation de séjour, et que le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à sa vie privée en Belgique aient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, en conséquence, l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, les décisions attaquées ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Quant aux développements de la partie requérante relatifs au jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, le Conseil constate que, bien que le jugement n'ait pas été déposé au dossier administratif, il ressort dudit dossier qu'en date du 3 mai 2017, la partie requérante a été condamnée à une peine de seize mois d'emprisonnement, avec un sursis de trois ans, pour association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants et faux et usage de faux.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas conclu à l'absence de circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante au motif que cette dernière a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. En effet, la motivation de la première décision attaquée, fait le constat selon lequel :

« *L'intéressé a été condamné par un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 03/05/2017 à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec un sursis de 3 ans sauf la détention préventive du 17/09/2016 au 03/05/2017 pour des faits de stupéfiants : détention sans autorisation (culture de cannabis à domicile) constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux (fausse carte d'identité belge). Relevons que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, l'intéressé a d'ailleurs été condamné. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du*

24.06.2004). Notons que la présente décision qualifiant d'irrecevable sa demande d'autorisation de séjour a été prise après analyse des intérêts en présence. Cette mesure n'a pas de caractère punitif ou répressif. Ajoutons que la présente décision ne constitue nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine à laquelle le requérant s'est vu condamner. Il s'agit d'une simple décision administrative correctement motivée en fait et en droit, prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police (arrêt 185732 du 21 avril 2017) ».

Ce constat s'apparente davantage en un résumé du parcours administratif du requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse n'en tire en effet aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation.

L'assertion selon laquelle « une telle motivation est pour le moins nébuleuse et difficilement compréhensible puisque d'une part, la partie défenderesse fait valoir que le requérant a été condamné pénalement en mai 2017, et d'autre part, elle mentionne ensuite : « quand bien même l'intéressé n'aurait pas eu de condamnation » », procède d'une lecture à tout le moins partielle de la première décision contestée, laquelle précise que « le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en telle manière que le grief susvisé est inopérant.

En ce que la partie requérante reproche en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée, au regard de la dangerosité réelle et actuelle de la partie requérante, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence. Ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, une nouvelle fois, que la partie requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH

3.2.4. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision querellée et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de la seconde décision litigieuse, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de l'adoption de celle-ci, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

Pour le surplus, s'agissant du défaut d'examen adéquat du danger pour l'ordre public, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Or, le Conseil constate que, bien que le jugement n'ait pas été déposé au dossier administratif, il ressort dudit dossier qu'en date du 3 mai 2017, la partie requérante a été condamnée à une peine de seize mois d'emprisonnement, avec un sursis de trois ans, pour association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants et faux et usage de faux.

3.3.3. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra*, au terme desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative aux attaches privées développées par la partie requérante en Belgique.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale et privée, de ne pas prendre le deuxième acte entrepris.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le second acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Quant à la circonstance selon laquelle « *si la partie adverse tient compte, dans l'ordre de quitter le territoire, de la vie familiale du requérant, elle ne tient en revanche aucunement compte de sa vie privée, laquelle n'est même pas mentionnée dans la décision* », force est, dès lors, de constater que la seconde décision querellée contient une motivation spécifique relative à la vie familiale de la partie requérante, à son état de santé et à l'intérêt supérieur de l'enfant, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce manque en fait. Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cité ci-dessus, n'impose pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la vie privée de la partie requérante, de sorte que cette dernière n'a pas intérêt à cet aspect de son grief.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS